CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 12 JANVIER 2016
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

Date de la convocation 06 janvier 2016

L'an deux mille seize et le 06 janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de CINTEGABELLE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. REMY Jean-Louis, Maire.

Etaient présents :

Présents : MM REMY J-L. - COURBIERES M. - DAVID G. - CLANET M. - CARLA M. - LEQUEUX P. - NEMETH L. - BOSCH S. - VITRAC A. - LEGER A. - VRIGNAUD P. - ROUGIER O. - LAGARDE B.- ESTEBE C.

Procurations :

MM VINCINI S. à DAVID G. - SALVAYRE A. à COURBIERES M. - DAUVERGNE J. à REMY J-L. - GADAL D. à LEQUEUX P. - ALAUZY G. à VRIGNAUD P.

Excusés :

MM LOPEZ R.- DELCASSE J. – CALVET J-L. – SARTORI P.

Quorum :

Nombre de conseillers :	En exercice :	23
	Présents :	14
	Procurations :	5
	Excusés :	4

La séance est ouverte à 20H35.

Mme COURBIERES Monique a été élue secrétaire de séance.

1. APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DE LA SEANCE DU 24 NOVEMBRE ET 08 DECEMBRE 2015 :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les procès-verbaux.

FINANCES PUBLIQUES

2. SUBVENTION A L'ASSOCIATION « GSC BLAGNAC VELO SPORT 31 » :

En date du 15/12/2015, l'association « GSC BLAGNAC VELO SPORT 31 » nous a fait part du 11ème Grand Prix National de course cycliste devant se dérouler le Dimanche 27 mars 2016 à Cintegabelle.
Elle sollicite une subvention de 1 000 € au titre de l'année 2016 pour l'aider à financer l'organisation de ce grand prix.
En 2015, le montant de la subvention allouée était de 1 000 €.
Dans l'attente du vote du Budget Primitif 2016, délibération est prise à l'unanimité pour allouer une subvention de 1 000 € à l'association.

3. SUBVENTION A L'ASSOCIATION "RESID'ANCE 4ème ART" :

Le Conseil Municipal a délibéré en date du 27/01/2015 afin d'octroyer à l'association « Résí'Danse 4ème Art », une subvention mensuelle exceptionnelle d'un montant de 825.00 € pour la période du 1er janvier

au 30 avril 2015, afin de l'aider à financer les frais d'hébergement de ses adhérents dans le cadre de ses cours de danse moderne, et ce dans l'attente du vote des subventions du Budget Primitif 2015.
Lors du vote du budget, une subvention annuelle de 9 900 € a été allouée à l'association.
Il est proposé de reconduire cette subvention au titre de l'année 2016 dans les mêmes conditions :

- Du 01/01/2016 au 30/04/2016 : 3 300.00 € correspondant à 825.00 € /mois
- Du 01/05/2016 au 31/12/2016 : 6 600.00 €.

Mme Lise NEMETH, trésorière de l'association, se retire de l'assemblée, et ne prend pas part au vote.
Délibération prise à la majorité pour autoriser Mr le Maire à verser mensuellement la subvention du 01/01/2016 au 30/04/2016, et décider d'inscrire la dépense sur le budget de l'exercice 2016, article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

PERSONNEL

4. RATIOS PROMUS PROMOUVABLES POUR 2016 :

Chaque année, le Conseil Municipal doit délibérer pour se prononcer sur le nombre maximal (taux) d'agents fonctionnaires qui pourront être proposés à l'avancement de grade, remplissant les conditions pour cet avancement.
Le Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale a été saisi en date du 17/11/2015, et a émis un avis favorable dans sa séance du 15/12/2015 au taux proposé à 100% pour tous les grades pour l'année 2016.
Délibération prise à l'unanimité pour fixer le taux des « Promus-Promouvables» à 100% pour l'année 2016.

CONTENTIEUX

5. COMMUNE DE CINTEGABELLE / Mr LEROY (HERS VIF) :

① CONVENTION D'HONORAIRES AVEC MAITRE P. GILLES :

En date du 16/12/2015, le juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Toulouse, a conclu que les travaux réalisés par la commune en 2015 ne sont pas satisfaisants au regard des exigences du jugement rendu le 29 mai 2008, et statuant par jugement contradictoire rendu en premier ressort :

- Liquide l'astreinte prononcée par le jugement du 25/09/2014 confirmée par l'arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse le 14/01/2015 à la somme de 27 900 €,
- Condamne en conséquence la commune de Cintegabelle à payer cette somme à Mr Leroy,
- Réserve la liquidation de l'astreinte pour la période postérieure au 03/11/2015,
- Condamne la commune de Cintegabelle à payer à Mr Leroy la somme de 1 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile (frais d'avocat),
- Condamne la commune aux dépens (13 €).

Compte-tenu de ces éléments, il est proposé de faire appel, et de passer une nouvelle convention d'honoraires avec notre conseil, Maître GILLES P.
Sa mission consistera notamment dans l'assistance et le conseil devant la Cour d 'Appel de Toulouse sur l'appel interjeté à l'encontre du jugement rendu le 16/12/2015 par le juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Toulouse.

Le montant des honoraires est fixé comme suit :
Taux horaire : somme forfaitaire de 200 € H.T
Honoraire principal :

- Honoraire forfait :
  - Etude du dossier : 1 000 € H.T
  - Préparation et rédaction d'un jeu de conclusions d'appelant : 2 500 € H.T
  - Plaidoiries : 1 500 € H.T par plaidoirie
  - Analyse et communication de la décision de justice et conseil : 500 € HT
- Frais généraux :

➢ Frais de chancellerie : provision initiale de 100 € H.T à l'ouverture du dossier, puis à hauteur e 10% H.T sur la base du montant des honoraires H.T facturés, pour les facturations suivantes,

■ Frais de déplacement :

➢ sur la base des justificatifs et selon le barème fiscal,

■ Frais et débours supplémentaires : frais d'huissiers, photocopies, greffe, droit d'enregistrement, ...

Mr VITRAC Aurélien commente le jugement du juge de l'exécution.
Il explique que le juge de l'exécution a retenu une lecture stricte du dispositif du jugement de 2008, recherchant simplement si un curage et un reprofilage du canal ainsi qu'un changement des vannes ont été effectués, sans se référer aux sources de l'obligation : l'acte constitutif de servitude de 1974 et l'arrêté instituant le droit d'eau de 1812.
Il relève toutefois que si le dispositif du jugement de 2008 peut sembler aggraver l'obligation, ce jugement est définitif et ses prescriptions ont force obligatoire et, dès lors, la commune doit s'y conformer.
Il indique toutefois que, l'astreinte prononcée par la Cour d'appel de Toulouse le 15 janvier 2015 pouvant être liquidée comme une astreinte provisoire, c'est-à-dire avec une marge d'appréciation, la commune ne peut accepter de se voir condamner à l'astreinte arithmétique alors qu'elle a, de bonne foi, engagé d'importants travaux; qu'il convient par suite de relever appel de ce jugement pour demander à la Cour d'appel de réduire le montant de l'astreinte et d'accorder à la commune un nouveau délai pour finir d'exécuter ses obligations.

Mr le Maire indique qu'une rencontre avec Mr le Préfet, accompagné de ses services, doit être programmée, pour aider et soutenir la commune dans sa démarche, et approuver les travaux après constat.

Mr LAGARDE Bernard indique que la condamnation lui paraît injustifiée et qu'il lui semble que la commune a d'ores et déjà rempli ses obligations au regard de l'acte de 1974 et de l'arrêté de 1812. Il dit par ailleurs regretter que la commune n'ait pas interjeté appel du jugement de 2008.

Mr le Maire répond qu'il s'agit d'une décision du Conseil municipal d'alors qu'il n'y a pas lieu de commenter, que le jugement de 2008 était exécutoire par provision, que dès lors l'appel n'était pas suspensif et la charge financière pour la commune aurait pu être plus lourde pour la commune.

Mr le Maire propose à l'assemblée d'interjeter appel du jugement.

A l'unanimité, le Conseil municipal :

- décide d'interjeter appel du jugement du juge de l'exécution,
- autorise Mr le Maire à procéder aux formalités nécessaires à cet appel,
- approuve la convention d'honoraires à passer avec Maître P. GILLES,
- autorise Mr le Maire à signer ladite convention.

② AUTORISATION DE LIQUIDER, ENGAGER ET MANDATER AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2016 :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une provision d'un montant de 50 000 € a été constituée lors du vote du budget 2015 dans le cadre du contentieux opposant la commune à Mr LEROY Jean-Christophe (Hers Vif).
Au vu des éléments relatés ci-dessus, il convient d'ouvrir les crédits pour le paiement de la condamnation, et ce avant le vote du B.P 2016, comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT :
DEPENSES :

c/ 15112 (040) : « Provisions pour litiges » : + 28 913 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT :
DEPENSES :
c/6227 « Frais d'actes et de contentieux » : + 28 913 €
RECETTES :
c/7865 (042) : Reprise sur Provisions pour risques et charges financiers » : + 28 913 €.

Délibération prise à l'unanimité.

6. QUESTIONS DIVERSES :

Mr le Maire fait part à l'assemblée de sa condamnation du sabotage du mat de mesure éolien.
Il précise que l'acte n'a, à ce jour, pas été dénoncé par l'Association Hers Ariège Environnement.

Mr LAGARDE indique que l'acte est aussi condamné par l'opposition municipale.

La séance est levée à 21H35.

Le Maire,

MAIRIE DE CINTEGABELLE

J-L REMY